

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 334-2002, 27 mars 2002

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT des modifications au décret numéro 841-2001 du 27 juin 2001 concernant le regroupement des villes de Chicoutimi, de Jonquière, de La Baie, de Laterrière et des municipalités de Lac-Kénogami et de Shipshaw, l'approbation d'ententes conclues par le Comité de transition de la Ville de Saguenay et l'établissement de la population de la Ville de Saguenay et de celle de la Municipalité de Saint-Honoré

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 841-2001 du 27 juin 2001, la Ville de Saguenay a été constituée le 18 février 2002;

ATTENDU QUE ce décret a été pris en vertu de l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 157 de ce décret, le scrutin de la première élection générale a eu lieu le 25 novembre 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.30 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, édicté par l'article 143 du chapitre 25 des lois de 2001, le gouvernement peut, dans les six mois qui suivent la première élection générale à la nouvelle municipalité, modifier tout décret pris en vertu de l'article 125.27 de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1474-2001 du 12 décembre 2001, a modifié le décret numéro 841-2001 du 27 juin 2001;

ATTENDU QUE l'article 137 du décret numéro 841-2001 prévoit que le Comité de transition de la Ville de Saguenay doit conclure une entente avec la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay portant sur les conditions relatives au transfert de tout ou partie des fonctionnaires et employés et d'une partie du territoire de la municipalité régionale de comté à la Ville de Saguenay ainsi que celles relatives au partage de l'actif et du passif concernant ces transferts;

ATTENDU QUE l'article 138 de ce décret prévoit que le Comité de transition de la Ville de Saguenay doit conclure une entente avec le Canton de Tremblay et la Municipalité de Saint-Honoré portant sur les conditions relatives au transfert à la municipalité et à la Ville de Saguenay de tout ou partie du personnel du canton, à l'inclusion au territoire de la municipalité de la partie du territoire du canton non incluse dans celui de la ville et au partage de l'actif et du passif se rattachant à ces deux situations;

ATTENDU QUE ces mêmes dispositions prévoient que ces ententes doivent être approuvées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le 6 novembre 2001, le Comité de transition et la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay ont conclu l'entente pour convenir des conditions relatives au transfert de personnel et de territoire et au partage de l'actif et du passif mentionnés à l'article 137;

ATTENDU QUE le 11 décembre 2001, le Comité de transition, le Canton de Tremblay et la Municipalité de Saint-Honoré ont conclu l'entente pour convenir des conditions relatives au transfert de personnel et de territoire et au partage de l'actif et du passif mentionnés à l'article 138;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces ententes;

ATTENDU QUE l'entente du 11 décembre 2001 contient trois dispositions qui permettraient à la Municipalité de Saint-Honoré d'adopter un règlement d'emprunt sans le soumettre à l'approbation des personnes habiles à voter du territoire concerné;

ATTENDU QU'aucune disposition législative n'habilite les parties à inclure de telles dispositions dans l'entente;

ATTENDU QUE suivant le regroupement, il est nécessaire d'établir la population de la Ville de Saguenay et de la Municipalité de Saint-Honoré conformément à l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer en district électoral la partie de territoire du Canton de Tremblay non incluse dans la Ville de Saguenay et transférée au territoire de la Municipalité de Saint-Honoré en vertu de l'entente du 11 décembre 2001;

ATTENDU QUE, notamment à cette fin, il y a lieu de modifier le décret numéro 841-2001 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE l'entente conclue le 6 novembre 2001 entre le Comité de transition de la Ville de Saguenay et la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, portant sur les conditions relatives au transfert de tout ou partie des fonctionnaires et employés et d'une partie du territoire de la Municipalité régionale de comté à la Ville de Saguenay ainsi que celles relatives au partage de l'actif et du passif concernant ces transferts, soit approuvée ;

QUE l'entente conclue le 11 décembre 2001 entre ce comité de transition, le Canton de Tremblay et la Municipalité de Saint-Honoré, portant sur les conditions relatives au transfert à la municipalité et à la Ville de Saguenay de la totalité ou d'une partie du personnel du canton, à l'inclusion au territoire de la municipalité de la partie du territoire du canton non incluse dans celui de la ville et au partage de l'actif et du passif se rattachant à ces deux situations, soit approuvée, à l'exclusion de la phrase «Ce règlement ne nécessite que l'approbation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole» au deuxième alinéa des articles 3.2.3, 3.2.6 et 3.2.8, compte tenu de l'application de l'article 1061 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) ;

QUE la population de la Ville de Saguenay soit établie à 151 150 au 18 février 2002 ;

QUE la population de la Municipalité de Saint-Honoré soit établie à 4 694 au 18 février 2002 ;

QUE le décret numéro 841-2001 adopté le 27 juin 2001, modifié par le décret numéro 1474-2001 du 12 décembre 2001, soit de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, au paragraphe *d* de l'article 101 de «29 juin» par «19 août» ;

2^o par le remplacement, au paragraphe *e* de l'article 101, de «14 février» par «4 avril» ;

3^o par le remplacement, au paragraphe *g* de l'article 101, de «16 avril» par «6 mai» ;

4^o par le remplacement, au paragraphe *i* de l'article 101, de «17 mars» par «7 mai» et de «1^{er} septembre» par «18 novembre» ;

5^o par le remplacement, au paragraphe *j* de l'article 101, de «30 avril» par «18 mai» ;

6^o par le remplacement, au paragraphe *k* de l'article 101, de «1^{er} janvier» par «18 février» ;

7^o par l'insertion, après l'article 138, du suivant :

«138.1. Le territoire décrit à l'annexe E, correspondant à la partie du territoire du Canton de Tremblay qui n'est pas incluse dans celui de la Ville de Saguenay, forme un nouveau district électoral de la Municipalité de Saint-Honoré, aux fins de l'élection partielle prévue au deuxième alinéa et de toute autre élection partielle tenue avant la prochaine élection générale.

Une élection partielle doit être tenue pour déterminer le titulaire du poste de conseiller du district électoral prévu au premier alinéa. Le président d'élection de la Municipalité de Saint-Honoré doit, dans les 30 jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, fixer le jour du scrutin de l'élection partielle, parmi les dimanches compris dans les quatre mois qui suivent cette entrée en vigueur.

Est éligible au poste de conseiller du district électoral prévu au premier alinéa toute personne qui a le droit d'être inscrite sur la liste électorale de ce district et qui réside de façon continue ou non dans celui-ci depuis au moins 12 mois à la date de la publication de l'avis d'élection.

Aux fins de déterminer si une personne a les qualités pour être un électeur ou un candidat lors d'une élection partielle dans le district prévu au premier alinéa, toute période pendant laquelle, avant le 18 février 2002, cette personne a résidé de façon continue ou non sur le territoire décrit à l'annexe E ou a été propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire vaut comme si cette période s'était écoulée depuis son début dans le district. ».

8^o par l'addition, après l'annexe D, de l'annexe E jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE E**DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU FJORD-DU-SAGUENAY**

Le territoire de la nouvelle Municipalité de Saint-Honoré, dans la Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, comprend tous les lots des cadastres des cantons de Falardeau, de Simard et de Tremblay, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord-ouest du lot 48 du rang 9 du cadastre du canton de Simard et qui suit, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers l'est, une partie de la ligne qui sépare les cadastres des cantons de Simard et de Falardeau jusqu'à la ligne ouest du lot 37 du rang 1 Est du cadastre du canton de Falardeau; en référence à ce cadastre, vers le nord, une partie de cette dernière ligne jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest dudit lot; vers l'est, la ligne nord dudit lot; vers le sud, une partie de la ligne ouest du lot 38 du rang 1 Est jusqu'à la ligne qui sépare le cadastre du canton de Tremblay des cadastres des cantons de Falardeau et de Gagné; vers l'est, une partie de cette dernière ligne jusqu'à la ligne médiane de la rivière Valin; généralement vers le sud, la ligne médiane de ladite rivière jusqu'à la ligne qui sépare les rangs 6 et 7 du cadastre du canton de Tremblay; en référence à ce cadastre, vers l'ouest, une partie de cette dernière ligne jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 21A du rang 6; vers le sud, la ligne ouest dudit lot; vers l'ouest, une partie de la ligne qui sépare les rangs 5 et 6 jusqu'à la ligne est du lot 32 du rang 5; vers le sud, la ligne est des lots 32 du rang 5 et 32 du rang 4; vers l'ouest, successivement, une partie de la ligne qui sépare les rangs 3 et 4 du cadastre du canton de Tremblay puis une partie de la ligne qui sépare les rangs 3 et 4 du cadastre du canton de Simard jusqu'à la ligne médiane de la rivière aux Vases; généralement vers le nord, la ligne médiane de ladite rivière, en contournant par l'est les îles et les îlots qui s'y trouvent, jusqu'à la ligne qui sépare les rangs 6 et 7 du cadastre du canton de Simard; vers l'ouest, une partie de cette der-

nière ligne jusqu'à la ligne médiane de la rivière Shipshaw; généralement vers le nord, la ligne médiane de ladite rivière jusqu'à la ligne qui sépare les rangs 8 et 9 du cadastre du canton de Simard; vers l'est, une partie de cette dernière ligne jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 48 du rang 9 dudit cadastre; enfin, vers le nord, la ligne ouest dudit lot jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Québec, le 17 janvier 2002

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

H-114/1

38086